



COMMENTAIRES du CONTRAT TYPE de MEDECIN COLLABORATEUR LIBERAL

Octobre 2005 – MAJ novembre 2005

Co-contractants

ENTRE :

- *Le docteur X. demeurant....., qualifié en (1) inscrit au Tableau du Conseil départemental de de l'Ordre des médecins, sous le numéro
conventionné Secteur ...*

d'une part,

ET

- *Le docteur Y. demeurant....., qualifié en (1) inscrit au Tableau du Conseil départemental de de l'Ordre des médecins sous le numéro
conventionné Secteur ...*

d'autre part,

Le contrat est nécessairement conclu entre deux médecins inscrits au Tableau de l'Ordre des médecins. En effet, le collaborateur libéral ne peut être un étudiant en médecine même titulaire d'une licence de remplacement, il s'agit nécessairement d'un membre d'une profession libérale au sens de la loi et pour la profession médicale cette mention suppose une inscription au Tableau de l'Ordre des médecins.

Il est également évoqué le secteur conventionnel d'exercice. Cette précision a pour objet la bonne information de chacun des contractants sur son secteur conventionnel. Le contrat type est parti de l'hypothèse la plus fréquemment rencontrée, celle où les médecins sont conventionnés. L'article 16 du contrat évoque d'ailleurs l'hypothèse d'un déconventionnement d'un co-contractant en cours d'exécution du contrat.

Le collaborateur libéral exerce en vertu de la loi du 2 août 2005 à titre libéral. On doit en déduire qu'il entre dans le champ d'application de la convention médicale qui s'applique à tous les médecins en exercice libéral, en vertu de l'article L.162-5 du code de la sécurité sociale. Ces praticiens relèvent donc à titre personnel de la convention à laquelle ils peuvent adhérer. Le Directeur général de la Caisse nationale d'Assurance maladie l'a confirmé dans un courrier du 9 novembre 2005 adressé au Conseil national de l'Ordre des médecins.

¹ - conformément au code de déontologie, la collaboration n'est envisageable qu'entre deux praticiens de même discipline.

Le Directeur général de la Caisse nationale d'Assurance maladie a cependant refusé, par ce même courrier, que le collaborateur libéral puisse bénéficier du secteur conventionnel du titulaire du cabinet au motif, précisément, que le collaborateur adhère individuellement à la convention.

La réponse négative de la Caisse nationale d'Assurance maladie a été portée à la connaissance des syndicats médicaux signataires de la convention pour suite à donner.

Le collaborateur libéral devrait, en effet, pouvoir bénéficier du secteur conventionnel du titulaire du cabinet au même titre que le remplaçant. A défaut, les médecins bénéficiant du secteur 2 ne trouveront pas de collaborateurs libéraux. A défaut aussi, on nie l'esprit de la collaboration libérale qui doit permettre au collaborateur de traiter la clientèle suivant les mêmes modalités et conditions que le titulaire du cabinet. Bien entendu, le bénéfice du secteur 2 pour un médecin relevant à titre personnel du secteur 1 ne vaudrait pas pour sa clientèle personnelle.

Préambule

Sont convenus, pour l'exercice libéral de leur profession et afin de favoriser l'installation ultérieure du Docteur Y., de conclure entre eux le présent contrat de collaboration libérale, établi conformément aux dispositions du code de déontologie médicale figurant au code de la Santé publique et de l'article 18 de la loi 2005-882 du 2 août 2005. Il a pour objet de définir les modalités d'une collaboration confraternelle et loyale, exclusive de tout lien de subordination.

Le contrat de collaboration libérale doit répondre aux exigences formulées par la loi du 2 août 2005 et, en particulier, aux mentions obligatoires qui doivent être contenues dans le contrat, sous peine de nullité.

Ce contrat doit également, comme tout contrat, respecter le code de déontologie médicale et on doit relever que la loi précitée a précisé que le contrat est conclu dans le respect des règles régissant la profession.

L'absence de lien de subordination est également une exigence de la loi.

Le préambule envisage une installation ultérieure du collaborateur libéral dès lors que telle a bien été la perspective voulue par le législateur. Il convient cependant de noter que rien n'interdit à un collaborateur libéral de demeurer régi par ce statut tout au long de sa carrière professionnelle.

Article 1

Le Docteur Y s'engage à consacrer à la présente collaboration et à la clientèle du Dr X. tout le temps nécessaire à raison dedemi-journées par semaine (préciser ici les demi-journées de présence). Dans le cadre de cette collaboration, le Docteur X. accorde au Docteur Y. le temps nécessaire à la constitution d'une clientèle qui lui sera personnelle. Le Docteur Y. tient informé le Docteur X de ses autres activités professionnelles.

Il pourra, après information préalable du Docteur X, conclure un autre contrat de collaboration dans le respect de la déontologie médicale, notamment des articles R.4127-56, R.4127-57 et R.4127-85 du code de la santé publique.

Dans son premier alinéa, il indique le temps que le collaborateur y consacre. On peut en effet parfaitement envisager une collaboration libérale à temps partiel et on doit d'ailleurs relever que tel est bien le cas assez fréquemment dans les professions qui connaissaient déjà ce statut avant la loi du 2 août 2005.

L'alinéa 2 répond à une obligation de la loi aux termes de laquelle le contrat doit préciser les conditions dans lesquelles le collaborateur libéral peut satisfaire les besoins de sa clientèle personnelle. Il ne s'agit pas de créer, comme pour le praticien hospitalier à temps plein, des demi journées d'activité libérale mais de permettre au collaborateur libéral, dans son temps d'activité consacré à l'exécution du contrat, de se constituer sa clientèle.

L'alinéa 3 constitue une application de la loyauté nécessaire dans la conclusion et l'exécution du contrat et le collaborateur libéral, qui entend exercer à temps partiel auprès du titulaire du cabinet, doit naturellement l'informer de ses autres activités professionnelles avant la signature du contrat.

Le dernier alinéa permet d'envisager pour un médecin collaborateur exerçant à temps partiel la conclusion d'un autre contrat de collaboration. Cette faculté ne peut être sans limite. En particulier, le collaborateur libéral soumis à l'ensemble des règles du code de déontologie médicale devra présenter une autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.4127-85 du code de la santé publique, au conseil départemental. De même, le choix du collaborateur ne doit pas conduire à un détournement de clientèle contraire aux dispositions de l'article R.4127-57 du code de la santé publique.

Article 2

Le Docteur X. s'engage à apporter au Dr Y. information, aide, conseil, tant dans le domaine médical que pour la gestion du cabinet afin de lui permettre d'acquérir une compétence professionnelle et déontologique de qualité.

cet article répond à la logique de la collaboration libérale qui doit permettre aux jeunes médecins d'entrer dans la profession libérale sous forme d'un compagnonnage qui portera non seulement sur l'exercice médical mais aussi sur les contraintes liées à la responsabilité d'une entreprise.

Article 3

Les parties procèdent trimestriellement, conjointement, au recensement de leur clientèle respective.

Dès lors que la loi a prévu la possibilité pour le collaborateur libéral d'avoir une clientèle personnelle et en a même fait le critère de distinction avec la situation de salarié, il est important de pouvoir identifier cette clientèle personnelle. A défaut, le risque est grand, en cas de contrôle ou de contentieux, d'une requalification du contrat

en collaboration salariée avec toutes les conséquences qu'elle comporte. Ce recensement périodique permettra également d'éviter les situations conflictuelles qui ne manqueront pas d'apparaître au terme du contrat ou au moment de sa rupture. L'une des difficultés que l'on connaît déjà au moment de la dissolution des sociétés civiles professionnelles tient justement aux litiges sur la clientèle respective de chacun des associés.

La rédaction de l'article 3 doit permettre d'anticiper ces difficultés.

A partir de quel moment pourra-t-on considérer qu'un patient fait partie de la clientèle personnelle du collaborateur libéral. Il n'y a pas bien entendu de règle qui permette de répondre à cette question. On peut simplement considérer, pour les médecins généralistes, que la désignation du collaborateur libéral comme médecin traitant sera un bon indicateur d'une clientèle personnelle.

Un autre indicateur pourrait tenir dans l'utilisation de feuilles de soins. Si, là encore, cette question ne relève pas de nos compétences, nous avons saisi le Ministre de la Santé et le Directeur Général de la CNAM afin de savoir si le collaborateur libéral disposerait de feuilles de soins faisant état de sa qualité de collaborateur libéral du titulaire du cabinet et / ou de feuilles de soins uniquement pré-imprimées à son seul nom.

On pourrait d'ailleurs envisager que pour le traitement de sa clientèle personnelle, le collaborateur utilise uniquement ces dernières alors qu'il utiliserait des feuilles de soins faisant apparaître sa qualité de collaborateur lorsqu'il traite la clientèle du titulaire du cabinet.

Dans son courrier du 9 novembre 2005, le Directeur général de la Caisse nationale d'Assurance maladie nous indique que le médecin collaborateur dispose de feuilles de soins pré-identifiées à son nom, sans se prononcer sur la question de son identification comme collaborateur libéral.

Article 4

Le Docteur X. exerce son activité sur le lieu ou les lieux suivants :

.....

.....

Dans le cadre de la présente collaboration, le Docteur Y. exerce son activité sur le lieu ou les lieux suivants : ⁽²⁾

.....

.....

dans le respect des dispositions de l'article R.4127-85 du code de la santé publique.

Le Docteur X. met à la disposition du Docteur Y. l'ensemble des moyens de son (ou ses) lieu(x) d'exercice (salle d'attente, bureau de consultations, secrétariat, téléphone, télécopie, accès internet, moyens de conservation des dossiers médicaux, documentation.....) de telle façon que chacun puisse exercer sa profession dans les meilleures conditions matérielles, tant pour les besoins de la collaboration que pour le développement de la clientèle personnelle.

² - si cet exercice est subordonné à l'accord d'un tiers (associé du Dr X., clinique ...) celui-ci doit être mentionné et annexé au présent contrat.

Le docteur X. permet et facilite au Docteur Y. l'accès aux dossiers médicaux de ses patients que ce dernier est amené à suivre dans le cadre de la présente collaboration.

Le premier alinéa a pour objet d'informer le collaborateur libéral du ou des lieux où le titulaire du cabinet exerce son activité. Le second paragraphe concerne un accord entre les parties sur le ou les lieux où ce collaborateur exercera la sienne. On peut, à cet égard, envisager que le collaborateur libéral n'exerce pas son activité sur l'ensemble des lieux d'exercice où le titulaire du cabinet exerce la sienne.

Comme il a été dit à propos de l'article 1, et en toute hypothèse, ces lieux d'activité doivent répondre aux dispositions de l'article R.4127-85 du code de la santé publique. Cet article, conformément aux obligations prévues par l'article 18 de la loi du 2 août 2005, précise les conditions d'exercice de l'activité et notamment les conditions dans lesquelles le collaborateur libéral peut satisfaire les besoins de sa clientèle personnelle.

La note ⁽²⁾ en bas de page a pour objet de rappeler que l'exercice du médecin collaborateur sur certains des sites où exerce déjà son co-contractant peut nécessiter l'accord d'un tiers (ex. établissement de soins, gestionnaire d'équipements lourds soumis à autorisation).

Article 5

Chacun des contractants perçoit directement ses honoraires. Le Docteur Y. signe personnellement les feuilles de sécurité sociale, de mutuelle ainsi que tous les documents nécessaires à la prise en charge des actes réalisés aussi bien auprès de sa clientèle personnelle que des patients du Dr X .

Là encore, cet article naît de la nécessité légale de prévoir une mention expresse sur les modalités de rémunération du collaborateur libéral. Le collaborateur libéral perçoit directement ses honoraires et signe personnellement les feuilles de soins.

Dès lors que le collaborateur libéral est un médecin conventionné de plein exercice, il doit pouvoir disposer de feuilles de soins pré-identifiées à son nom. Comme il a été dit plus haut, la question de l'identification de son statut de collaborateur libéral sur les feuilles de soins se pose. Cette mention apparaît utile dans le cadre de la bonne information de la clientèle, dans l'hypothèse où il s'agit de la clientèle du titulaire du cabinet et non de sa clientèle propre.

La signature des feuilles de soins, envisagée par cet article, est par ailleurs conforme à l'article 1.1.3 de la Convention nationale des médecins libéraux : le médecin conventionné ne donne l'acquit par sa signature que pour les actes qu'il a accomplis personnellement et pour lesquels il a perçu des honoraires.

Cette formulation permet au collaborateur libéral d'encaisser les honoraires puis de faire son affaire de la redevance à verser au titulaire du cabinet. C'est le système qui est adopté aujourd'hui pour les chirurgiens-dentistes collaborateurs libéraux. Ce système est également le seul qui permette de respecter pleinement la loi qui interdit tout lien de subordination entre le collaborateur libéral et son co-contractant.

Article 6

Le Docteur Y. verse mensuellement au Docteur X. une redevance de% de la totalité des honoraires qu'il a perçus correspondant aux frais professionnels pris en charge par le Docteur X.. Ces frais sont justifiés par la présentation de documents comptables et le pourcentage de redevance est fixé sur la base des revenus prévisionnels attendus.

Cette redevance est soumise à un réexamen annuel.

Cet article répond aussi à l'obligation légale de préciser les modalités de rémunération du médecin. La redevance envisagée devra être justifiée par les services attendus par le collaborateur libéral et rendus par son co-contractant. Elle peut être calculée en pourcentage et versée mensuellement comme prévu dans le contrat type, comme elle peut prendre une autre forme, notamment des versements forfaitaires, trimestriels, annuels, à la convenance des parties dès lors que ces versements correspondent à des frais justifiés. En toute hypothèse, la redevance doit faire l'objet d'un réexamen annuel.

D'un point de vue fiscal, cette redevance est considérée comme un loyer versé en contrepartie de la mise à disposition de locaux équipés, du matériel et d'éléments incorporels. Dans cette mesure, l'administration fiscale estime que ces sommes entrent dans le champ d'application de la TVA. Par convention, on considérera - comme dans d'autres contrats- que la redevance s'entend TTC ce qui signifie que la TVA est incluse dans le montant de la redevance que celui-ci soit fixé forfaitairement ou en pourcentage.

Un dispositif de franchise de base de TVA dispense les assujettis à la TVA des obligations de déclaration et de paiement dès lors que le montant de la redevance annuelle qu'ils perçoivent est inférieur à 32100 €. Dans les hypothèses relativement rares où ce montant est susceptible d'être dépassé, il convient d'inviter les co-contractants et, en particulier, le titulaire du cabinet à évoquer cette question avec leur expert-comptable. Dans la majorité des cas, l'article proposé sera suffisant.

Article 8

Chacun des contractants conserve la charge de sa responsabilité professionnelle pour laquelle il doit s'assurer personnellement à ses frais auprès d'une compagnie notoirement solvable. Chacun d'eux doit apporter la preuve de cette assurance avant le début de la collaboration.

Le Docteur Y. s'engage à s'immatriculer en qualité de travailleur indépendant auprès de l'URSSAF et à maintenir cette immatriculation pendant toute la durée du présent contrat.

Les deux co-contractants auront des déclarations sociales et fiscales indépendantes et supporteront, chacun en ce qui le concerne, la totalité de leurs charges sociales et fiscales.

A l'alinéa 1 : il est important de bien préciser que chacun des co-contractants doit être personnellement assuré pour son activité dès lors qu'il exerce à titre libéral, conformément aux dispositions de l'article L.1142-2 du code de la santé publique.

Compte tenu des conséquences que peut comporter le non respect de cette obligation, il apparaît normal que chacun des co-contractants en garantisse la preuve à l'autre.

Le médecin collaborateur est un travailleur indépendant et à ce titre, conformément à la loi, endosse son statut social. Il doit donc être immatriculé à l'URSSAF de même qu'il relèvera soit du régime des PAM soit du régime de la CANAM.

Enfin, en toute hypothèse, il doit s'inscrire à la CARMF.

L'engagement d'immatriculation que prend le médecin collaborateur est important pour le titulaire du cabinet à qui il pourrait sinon être reproché d'employer un collaborateur non déclaré.

Le collaborateur libéral sera assujéti aux BNC et pourra être redevable de la taxe professionnelle, en fonction de l'importance de son activité. La redevance qu'il paie doit être prise en compte pour la détermination de son bénéfice imposable.

Pour le praticien titulaire du cabinet, les redevances qu'il perçoit sont soumises à l'impôt sur le revenu, au titre des BNC dès lors qu'elles ne représentent pas une part prépondérante de l'ensemble de ses recettes.

Article 9

Le docteur Y. a droit à semaines de congés au cours de l'année civile.

Le docteur X. et le Dr Y. fixeront d'un commun accord et au moins deux mois à l'avance les périodes de congés de telle façon que l'un d'eux soit toujours présent pour répondre aux besoins de la clientèle.

Dans le cas où le contrat de collaboration n'aurait pas commencé le premier jour de l'année civile, le Docteur Y. bénéficiera de congés au prorata de sa présence au cours de l'année civile.

De même, ils s'entendront sur l'époque et la durée des absences consacrées à leur formation.

Pas d'observation sauf le dernier alinéa. Il évoque les congés pour formation. Ce point ne doit pas être négligé dès lors que l'article 18 de la loi du 2 août 2005 prévoit expressément que le collaborateur libéral peut compléter sa formation.

Article 10

Durée de congé de maternité

La collaboratrice enceinte est en droit de suspendre sa collaboration pendant au moins douze semaines, à l'occasion de son accouchement, réparties selon son choix avant et après l'accouchement avec un minimum de six semaines après l'accouchement.

Interdiction de rupture du contrat de collaboration

A dater de la déclaration de grossesse et jusqu'à l'expiration de la période de suspension de la collaboration à l'occasion de

*l'accouchement, le contrat de collaboration ne peut être rompu pour ce motif.
Il peut être pourvu à son remplacement dans l'attente de la reprise de la collaboration.*

Cet article est rendu nécessaire par une féminisation de la profession et par le fait qu'un certain nombre de jeunes femmes médecins ont d'ores et déjà montré leur intérêt pour le statut de collaborateur libéral. Il convient d'en donner acte et de prendre des dispositions particulières afin de leur assurer un minimum de sécurité à l'occasion de leur grossesse.

Cette clause est également justifiée par de multiples contentieux qui ont été générés, faute de dispositions contractuelles dans les relations entre les cabinets d'avocats et leurs collaboratrices.

Article 11

*A l'occasion des demandes de rendez-vous, les patients sont informés de la présence d'un collaborateur libéral et des jours et heures de ses consultations.
Les jours et heures des consultations respectives des Docteurs X. et Y. sont également indiqués sur leurs plaques, dans la salle d'attente ainsi que sur le libellé des ordonnances.*

Cet article se justifie par les nécessités de l'information du public qui doit savoir quel médecin il va consulter à l'occasion d'une demande de rendez-vous.

Article 12

Article 12 : contrat à durée déterminée (CDD)

Le présent contrat est conclu à compter du pour une durée de ...ans, renouvelable ... fois dans la limite d'une durée maximale de ... ans.

Une période d'essai de mois est convenue. ⁽³⁾

Le contrat ne peut, en tout état de cause, être reconduit par tacite reconduction. Un avenant au contrat devra être établi, s'il y a lieu, pour une nouvelle période d'activité du Dr Y. .

En cas de non-renouvellement du contrat par l'une ou par l'autre des parties, le délai de prévenance est de ... mois ⁽⁴⁾.

OU

Article 12 : contrat à durée indéterminée (CDI)

Le présent contrat est conclu à compter du pour une durée indéterminée.

Toutefois, les trois premiers mois sont considérés comme une période d'essai à laquelle il peut être mis fin à tout moment par la volonté de l'un ou l'autre des co-contractants. ⁽⁵⁾

³ - cette période est proportionnée à la durée du contrat : par exemple, deux mois pour un contrat d'une durée d'un an.

⁴ - délai de prévenance proportionnel à la durée du contrat à déterminer.

⁵ - La période d'essai n'est pas obligatoire, elle dépend de la volonté des parties. Elle peut être renouvelée une fois et ne saurait excéder six mois.

⁶ - Ce préavis peut être d'une durée supérieure si les parties en conviennent dans le contrat.

Il peut être mis fin au contrat à tout moment moyennant respect d'un préavis fixé à six mois.

la loi a prévu que le contrat de collaborateur libéral pouvait être à durée déterminée ou à durée indéterminée et dans les deux hypothèses qu'un délai de préavis devait être fixé. La rédaction des deux articles a tenu compte de cette option, comme de cette obligation.

Article 13

Il peut être mis fin, par l'une ou l'autre des parties, au présent contrat en cas de faute grave dans son exécution par lettre LR/AR, moyennant un préavis de 8 jours (°). Ce courrier devra comporter les motifs de la rupture.

La faute grave dans l'exécution du contrat qui entraîne la rupture du contrat avec un préavis écourté devra être manié avec beaucoup de précaution. Elle doit être suffisamment caractérisée pour rendre très difficile voire impossible la poursuite des relations contractuelles. Le co-contractant doit être averti qu'en usant à mauvais escient de cette faculté, il s'expose au paiement de lourdes indemnités devant les instances arbitrales ou judiciaires.

Articles 15 et 16

Article 15 :

Dans le respect du préavis fixé à l'article 12, le présent contrat prend fin en cas de cessation d'activité du Docteur X qui s'engage alors à proposer en priorité au Docteur Y de lui succéder.

Article 16 :

Si, en cours d'exécution du présent contrat, le Docteur X. souhaite s'associer, il proposera prioritairement au Docteur Y. d'intégrer le cabinet dans le cadre d'une association.

La succession du médecin auprès duquel le collaborateur libéral a exercé est une des finalités de la collaboration au même titre que l'association même si ni l'une ni l'autre ne constituent une obligation. Il apparaît dès lors confraternel et loyal que le titulaire du cabinet propose la succession et l'association à son collaborateur libéral même si celui-ci conserve la possibilité de refuser cette proposition.

Article 17

A l'issue du présent contrat, le Docteur Y. conserve sa liberté d'installation.

Le Docteur Y. informe sa clientèle personnelle, telle que définie à l'article 3, de sa nouvelle installation et récupère le fichier qui y est afférent.

Le Docteur Y. dispose également de la faculté de la céder. Dans ce cas, il doit prioritairement proposer cette cession au Docteur X..

Le collaborateur libéral doit pouvoir s'installer à l'issue du contrat. Cette libre installation est la conséquence d'une collaboration dont l'un des objectifs voulus par le législateur est l'installation ultérieure, comme elle est le corollaire de la faculté pour le praticien de se constituer une clientèle personnelle. Cette clause garantit un équilibre contractuel entre le collaborateur et son co-contractant et permet également d'éviter les conflits bien connus liés à la non réinstallation en cas de rupture de contrat.

Le collaborateur libéral qui entend poursuivre son exercice, informera sa clientèle personnelle. Cette information sera facilitée et ne devrait pas donner lieu à discussion dès lors que les dispositions de l'article 3 auront été respectées.

On peut également envisager que le collaborateur libéral, à l'issue du contrat, n'entende pas poursuivre une activité médicale libérale auprès de la clientèle qu'il a constituée. Dans ce cas, il peut bien évidemment la céder, cette cession pouvant avoir lieu à titre gratuit ou à titre onéreux. S'il apparaît, dans la logique du contrat, que cette cession soit prioritairement proposée au titulaire du cabinet, il n'en demeure pas moins que ce dernier reste libre de la refuser.

*

* *